



Arrêt

n° 94 497 du 31 décembre 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 décembre 2012 à 5h11 par x, qui déclare être de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de l' « Ordre de quitter le territoire (assorti vraisemblablement d'une nouvelle interdiction du territoire pour trois ans) daté du 21 décembre dernier, pris par l'Office des Etrangers à son encontre (...) »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 31 décembre 2012 à 11h30.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations Me D. STEINIER loco F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 31 décembre 2012, il n'a pu être procédé à l'authentification, par voie de signature, de la télécopie de sa requête, comme l'exige l'article 3, § 1er, alinéa 2, 1°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. En application de cette même disposition, la requête doit dès lors être rayée du rôle.

2. A titre surabondant, le Conseil constate que l'acte attaqué par la partie requérante n'était pas annexé à sa requête et n'a pas été déposé à l'audience. La requête doit dès lors être rayée du rôle en application de l'article 39/69 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers qui dispose, en son § 1^{er}, alinéa 3 : «Ne sont pas inscrits au rôle : 1 ° les recours non accompagnés d'une copie de l'acte attaqué ou du document qui l'a porté à la connaissance de la partie requérante; (...) »

3. A titre surabondant, s'il n'était pas fait application des sanctions précitées, la requête devrait être rejetée sur la base de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui dispose qu'en cas de défaut de la partie requérante à l'audience, « la requête est rejetée ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence inscrite sous le numéro x est rayée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme NY. CHRISTOPHE, greffier.

Le greffier,

Le président,

NY. CHRISTOPHE

J.-F. HAYEZ